

## **GE\_GERICHTE ATAS/54/2013 vom 23. Januar 2013**

GE Cour de justice, 2013-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_54\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_54_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/54/2013 du 23 janvier 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/54/2013 del 23 gennaio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

LFP) ; Que l'autorité dont émane la décision attaquée et qui entend acquiescer au recours a la possibilité de rendre une nouvelle décision dans le sens des conclusions de celui-ci, conformément à l'art. 53 al 3 LPGA ; Qu'en effet, cette disposition prévoit que jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé ; Que cette disposition légale règle le cas particulier de la reconsidération pendente lite d'une décision ou d'une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé (arrêts I 497/03 du 31 août 2004 consid. 3, I 653/03 du 20 avril 2004 consid. 1 et I 700/03 du 17 mars 2004 consid. 1.1, in ZBJV 140/2004 p. 751; voir aussi ATF 127 V 228 consid. 2b/bb p. 232 ss; UELI KIESER, ATSG-Kommentar, Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts vom 6. Oktober 2000, 2ème édition, Zurich 2009, n° 46 et 47 ad art. 53) ; Qu'en l'occurrence, l'administration n'a pas rendu de nouvelle décision en cours de procédure (cf. art. 49 al. 1 LPGA), mais propose de rendre une nouvelle décision tenant compte d'un effectif de 5 personnes en 2010, conformément aux conclusions des recourants ; Que par conséquent, la Cour de céans doit statuer sur le présent litige ;

A/3770/2012 - 3/4 - Que le recours, bien-fondé, doit être admis ; \*\*\*

A/3770/2012 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.